

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL84

présenté par

M. Robiliard, Mme Romagnan, M. Amirshahi, Mme Le Houerou, M. Hanotin, Mme Sommaruga,
Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, Mme Gourjade, M. Cherki, Mme Sandrine Doucet, Mme Guittet,
M. Bui, Mme Alaux et Mme Fournier-Armand

ARTICLE 29

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 3° Le second alinéa de l'article L. 513-3 est ainsi rédigé :

« Le recours contentieux contre la décision fixant le pays de renvoi est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, s'il est présenté en même temps que le recours formé contre l'arrêté de placement en rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exécution de l'éloignement doit être suspendue le temps pour le tribunal administratif de statuer sur le recours introduit contre la décision fixant le pays de destination notifiée en même temps que le placement en rétention.